

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.797 du 15 décembre 2016

G./A.219.114/VI-20.774

En cause : **la société anonyme TOP COFFEE SERVICE,**

ayant élu domicile chez
Mes Fabian CULOT et
Carole LORENT, avocats,
boulevard d'Avroy, n° 280,
4000 Liège,

contre :

la Région Wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Véronique VANDEN ACKER, François VISEUR
et Sophie CHARLIER, avocats,
square de Meeûs, n° 35,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme LYRECO BELGIUM,

ayant élu domicile chez
Me Hans-Kristof CAREME, avocat,
Justus Lipsiustraat, n° 24,
3000 Louvain.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur le site internet du Conseil d'Etat le 10 juin 2016, la société anonyme TOP COFFEE SERVICE sollicite l'annulation :

- " - de la décision du 4 avril 2016 par laquelle Monsieur le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, Christophe LACROIX, attribue le marché de services relatif à la fourniture de boissons, denrées et articles d'appoint à usage unique, régi par le cahier spécial des charges n° T2.05.01 15C51;
- de la décision implicite de ne pas attribuer ce marché à la requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 234.975 du 7 juin 2016, a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du 4 avril 2016 attribuant le lot 1 du marché de services litigieux et a accueilli la demande d'intervention de la société anonyme LYRECO BELGIUM.

Cet arrêt a été notifié aux parties le 8 juin 2016.

La requête en annulation a été introduite le 10 juin 2016, soit postérieurement à la notification de l'arrêt n° 234.975 précité.

La partie adverse a, par un courrier du 26 juillet 2016, transmis une décision du 7 juillet 2016, retirant l'acte attaqué.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 31 octobre 2016 convoque les parties à comparaître le 17 novembre 2016 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART a exposé son rapport.

Me Sébastien CAVADINI, *loco* Mes Fabian CULOT et Carole LORENT, avocat, comparissant pour la partie requérante, Me Martin DETHIER, *loco* Mes Véronique VANDEN ACKER, François VISEUR et Sophie CHARLIER, avocat, comparissant pour la partie adverse et Me Mohamed GHAYATI, *loco* Me Hans-Kristof CAREME, avocat, comparissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. NON PAIEMENT DE LA REQUETE EN ANNULATION

III. 1. En application de l'article 70, §1^{er}, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de 200 euros.

L'article 71 du même arrêté prévoit que les droits sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat et qu'à cette fin, dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli.

III. 2. Par des arrêts n^{os} 233.609, 233.610 et 233.611, du 26 janvier 2016, l'assemblée générale du Conseil d'Etat a, d'une part, annulé le délai de huit jours de l'article 71, alinéa 4, qui était applicable dans la version antérieure à celle applicable au présent recours et, d'autre part, constaté qu'il résulte de cette annulation qu'il n'y a actuellement plus de délai pour créditer le compte du Service public fédéral Finances, de sorte que le paiement des droits peut être effectué jusqu'à la clôture des débats.

III. 3. En l'espèce, la partie requérante a, le 10 juin 2016, soit postérieurement à la notification de l'arrêt n° 234.975 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée, introduit un recours en annulation de cette décision. La partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 pour l'introduction de sa requête en annulation par un courrier déposé sur le site internet du Conseil d'Etat le 20 juillet 2016, dont elle a été avertie par courrier électronique du même jour, avec rappel le 25 juillet 2016.

A l'audience du 17 novembre 2016, il a été constaté, et la requérante ne l'a pas contesté, que le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances, n'avait pas été crédité du montant dû par la requérante pour l'introduction de sa requête en annulation. En application de l'article 71, alinéa 4, précité, il y a donc lieu de réputer non accomplie cette requête en annulation.

III. 4. L'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, par ailleurs, que la suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement

seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation n'a été introduite.

En l'espèce, par suite du non paiement de la requête en annulation, celle-ci doit être réputée non accomplie, de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 17, § 4, alinéa 3, précité, et de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 234.975 du 7 juin 2016.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

IV. 1. Dès lors que les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, afférents à la procédure de suspension d'extrême urgence ont été réservés par l'arrêt n° 234.975 du 7 juin 2016, il convient de liquider ceux-ci dans le présent arrêt.

IV. 2. La partie requérante sollicite, dans sa demande de suspension d'extrême urgence, la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure de 700 euros.

La partie adverse sollicite pareillement, dans sa note d'observations, la condamnation de la partie requérante à une indemnité de procédure du même montant.

IV. 3. Par une décision adoptée le 7 juillet 2016, la partie adverse a retiré la décision du 4 avril 2016 portant attribution du marché public de services litigieux. Cette décision de retrait a été notifiée, par des courriers du 13 juillet 2016, aux différents soumissionnaires. Ces notifications ne comportant pas l'indication des voies de recours, la partie adverse a procédé à une nouvelle notification par des courriers recommandés du 4 août 2016, reçus le 5 août 2016 par la requérante et par la société anonyme LYRECO BELGIUM, attributaire du marché. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit, de sorte que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif.

Dans ces circonstances, et nonobstant la levée de la suspension ordonnée, la partie adverse doit être considérée comme celle qui a succombé dans le cadre de ce litige, et la requérante comme celle qui a obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il y a donc lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante.

IV. 4. Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse, à l'exception de ceux relatifs à la demande d'intervention.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 234.975 du 7 juin 2016 est levée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze décembre deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.